

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG**

N° 1101364

M. Francisco Javier A.

M. Gros
Rapporteur

M. Rees
Rapporteur public

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 21 juin 2012

01-03-01-02-01-01
C

Aide juridictionnelle totale
Décision du 27 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2011, présentée par M. Francisco Javier A. alors retenu à la Maison d'Arrêt ; M. A. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 mars 2010 par laquelle le garde des sceaux a rejeté sa demande de transfèrement vers l'Espagne ;

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ; qu'elle est entachée d'une erreur de droit au regard de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 relative au transfèrement des personnes condamnées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 juillet 2011 au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2011, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ;

Le garde des sceaux soutient que l'article 5 de la convention du 21 mars 1983 du Conseil de l'Europe ne prévoit pas que les décisions prises en application de celle-ci doivent être motivées ; que la décision de refus de transfèrement ne rentre dans aucune des catégories de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'aux termes de l'article 2 de la convention les détenus ne disposent que de la possibilité et non du droit d'exécuter leur peine dans leur pays d'origine ; que l'administration est fondée à rejeter la demande de M. A. eu égard au principe de bonne administration de la justice ; qu'elle n'a pas méconnu l'objectif de réinsertion sociale de l'intéressé ; que les autorités espagnoles n'ont pas apporté d'éléments de réponse permettant d'assurer aux autorités françaises que la période de sûreté serait intégralement purgée en détention ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 27 mai 2011, admettant M. A. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées en date du 21 mars 1983 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

- le rapport de M. Gros, rapporteur ;
- les conclusions de M. Rees, rapporteur public ;

Considérant que M. A., ressortissant espagnol, né le 14 mars 1950, a été condamné le 14 juin 2004 par la Cour d'assises de l'Ille et Vilaine à une peine de 30 ans de réclusion criminelle assortie d'une peine de sûreté de 20 ans pour des faits de meurtre et de viol commis sur la personne d'un mineur de 15 ans ; que le 22 février 2011 le requérant a formulé une demande de transfèrement vers l'Espagne ; que par décision du 27 septembre 2010 le garde des sceaux a opposé un refus à cette demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes du préambule de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 relative au transfèrement des personnes condamnées : « (...) Considérant que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées ; Considérant que ces objectifs exigent que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale aient la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine; Considérant que le meilleur moyen d'y parvenir est de les transférer vers leur propre pays.(...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette convention : « Un transfèrement ne peut avoir lieu qu'aux termes de la présente convention qu'aux conditions suivantes: a) le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution; b) le jugement doit être définitif; c) la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée; d) le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement; e) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement. (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 de ladite convention : « Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; - infligent une sanction ; - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir »;

Considérant que si le garde des sceaux fait valoir que les stipulations de la convention se bornent à prévoir une information écrite du détenu sur les démarches entreprises par l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution en vue d'un éventuel transfèrement, il ne résulte pas expressément de celles-ci que la décision de refus de transfèrement ne doit pas être motivée ; qu'en tout état de cause, la convention ne fait pas obstacle à l'application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs s'agissant d'une décision de droit interne ;

Considérant que pour refuser le transfèrement d'un prisonnier, l'autorité administrative peut se fonder sur la circonstance que l'une des conditions énoncées au 1- a, b, c, d, et e de l'article 3 de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 n'est pas remplie, mais a également la faculté de retenir des motifs d'intérêt général, notamment de bonne administration de la justice, relevant de son pouvoir d'appréciation, sous réserve de ne pas méconnaître l'objectif de réinsertion sociale des personnes condamnées que cherche à favoriser la convention en leur offrant la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine c'est-à-dire dans leur propre pays ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en se bornant à faire valoir que les conditions prévues par la convention du conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ne sont pas réunies et en s'abstenant ainsi d'exposer les

raisons précises pour lesquelles la France s'oppose au transfèrement de M. A., la décision attaquée doit être regardée comme étant dépourvue de motivation suffisante dès lors qu'elle a pour objet de refuser une autorisation au sens de loi précitée du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 27 septembre 2010 par laquelle le garde des sceaux a opposé un refus à la demande de transfèrement de M. A. doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 27 septembre 2010 par laquelle le garde des sceaux a rejeté la demande de transfèrement de M. A. est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Francisco Javier A. et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.